

42 - Groupement de commandes entre la Ville de Besançon, le CCAS et la CAGB pour la passation d'un marché d'expert d'assuré

Mme DARD, Première Adjointe, Rapporteur : La Ville de Besançon, la CAGB et le CCAS conviennent de créer, en application de l'article 8 du Code des Marchés Publics, un groupement de commandes dont le coordonnateur sera la Ville de Besançon.

L'objet de ce groupement sera la passation d'un marché avec un ou plusieurs cabinet(s) d'expertise d'assuré pour assister les collectivités dans les domaines suivants :

. Assistance lors de sinistres importants en dommages aux biens : l'assistance d'un expert d'assuré porte sur les aspects techniques, l'évaluation des dommages et l'interprétation des clauses du contrat d'assurance, permettant d'optimiser le montant de l'indemnité de sinistre,

. Assistance lors de sinistres en nature décennale : lorsque la collectivité n'a pas souscrit d'assurance dommages ouvrage pour un bâtiment et qu'un dommage affectant la solidité de l'ouvrage ou le rendant impropre à sa destination survient pendant la période de garantie de 10 ans suivant réception, l'intervention de l'expert d'assuré vise à faciliter l'exercice des recours en garantie décennale contre les différents intervenants à la construction.

Ce marché prendra la forme d'un marché à bons de commandes sans minimum et avec un maximum de 200 000 €, passé selon la procédure adaptée. La durée sera d'un an reconductible 3 fois par tacite reconduction.

Les besoins des collectivités seront fonction du nombre et de la nature des sinistres qui pourront survenir sur le patrimoine des collectivités membres du groupement. Les frais d'intervention de l'expert lors de sinistres en assurance dommages aux biens peuvent être pris en charge par l'assureur dans le cadre de l'indemnité de sinistre. En revanche, les dépenses d'assistance dans les sinistres de nature décennale restent à la charge des collectivités.

Propositions

Le Conseil Municipal est invité à :

- se prononcer sur la constitution d'un groupement de commandes,
- autoriser M. le Maire ou Mme la Première Adjointe à signer la convention constitutive du groupement de commandes.

«M. LE MAIRE : C'est adopté».

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission n° 1, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de se prononcer favorablement sur les propositions du Rapporteur.

Récépissé préfectoral du 19 mai 2015.